

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2023-093

PUBLIÉ LE 7 AOÛT 2023

Sommaire

Direction Départementale de la Protection des Populations du Gard / service de la Sécurité sanitaire des aliments

30-2023-08-07-00001 - Arrêté préfectoral de fermeture administrative (4 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2023-08-04-00002 - Arrêté Portant opposition à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le lotissement artisanal « les Vignes» quartier des Sableyres Commune de Villeneuve les Avignon (3 pages)

Page 8

30-2023-08-04-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale à M. le Président de la communauté d agglomération de Nîmes métropole au titre des articles L181-1 et suivants du code de l environnement concernant l accueil de boues externes sur l unité de méthanisation et plateforme de compostage de la station de traitement des eaux usées de Nîmes Ouest sur la commune de NÎMES (20 pages)

Page 12

Direction Départementale de la Protection des
Populations du Gard

30-2023-08-07-00001

Arrêté préfectoral de fermeture administrative

Arrêté n° 2023-08-07

Prononçant la fermeture de l'établissement :
Grand Buffet
Sis 140 rue du Père Brottier – 30900 NÎMES
Exploité par Monsieur Wang Chen
Siret : 798 756 624 00019

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des aliments ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.233-1 et D 233-20;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.122-1 ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de la préfète du Gard, Madame Marie-Françoise LECAILLON ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté du premier ministre du 31 août 2017 nommant M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-047 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature et mandat de représentation à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-10-003 du 10 mars 2021 portant subdélégation de signature et habilitation à la direction départementale de la protection des populations.

Considérant que les inspections réalisées les 24 novembre 2022 et 07 Août 2023 par des agents de la direction départementale de la protection des populations dans l'établissement Grand Buffet, sis 140 rue du Père Brottier – 30900 Nîmes ont permis de constater de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ;

Considérant que l'ensemble de ces constats permet de conclure que les conditions de fonctionnement de cet établissement sont telles que les produits fabriqués, détenus ou mis en vente, sont susceptibles de présenter un danger immédiat pour la santé publique;

Considérant que dès lors, il y a urgence à ce que des mesures soient prises pour préserver la santé publique;

Considérant que les articles L 233-1 et D 233-20 du code rural et de la pêche maritime autorisent le Préfet, en cas d'urgence et pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé publique, à ordonner la fermeture immédiate de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt immédiat d'une ou plusieurs activités jusqu'à réalisation des mesures permettant la réouverture de l'établissement ou la reprise des activités sans risque pour la santé publique.

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du Gard:

Arrête :

Article 1 : L'établissement Grand Buffet sis 140 rue du Père Brottier – 30900 NÎMES , exploité par Monsieur Wang Chen est fermé à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires.

Article 2 : L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la direction départementale de la protection des populations, de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux prescrits à la suite des inspections réalisées dans cet établissement.

Il convient notamment de :

- procéder à un nettoyage approfondi et à une désinfection efficace des locaux de production (murs, sols, plafonds) et de tous les équipements présents (réfrigérateurs, congélateurs, grille émaillées des hottes, bondes de sol, étagères, piano de cuisson, plancha, friteuse, des containers déchets, etc ;
- procéder au désencombrement et au rangement du local vestiaire et du petit local de stockage des produits secs ;
- procéder à la mise en place d'un système de traçabilité des denrées ;
- faire intervenir une entreprise spécialisée dans la lutte contre les nuisibles ;
- mettre en place un système efficace de contrôle des réceptions et des températures à réception ;
- prendre contact avec un laboratoire pour élaborer un plan d'autocontrôles microbiologiques, physiques et chimiques ;
- suivre une formation aux bonnes pratiques hygiéniques en restauration ;
- mettre en place un plan de nettoyage et de désinfection des locaux et des équipements ;
- mettre en place un système de nettoyage avec un produit nettoyant désinfectant bactéricide ;
- procéder à la réparation des fuites des évaporateurs des chambres froides ;
- équiper les lave-mains à commande hygiénique d'un distributeur de savon liquide et de papier essuie-mains à usage unique, ainsi que des poubelles à commande et couvercle hygiéniques ;

Article 3 : Le niveau d'hygiène de l'établissement Grand Buffet sis 140 rue du Père Brottier – 30900 NÎMES «**À CORRIGER DE MANIÈRE URGENTE**» sera publié sur le site internet « Alim'confiance » (www.alim-confiance.gouv.fr) et sur l'application mobile « Alim'confiance » jusqu'au prochain contrôle, ou pour une durée d'un an maximum.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à l'entrée de l'établissement afin que les clients puissent en prendre connaissance.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nîmes pendant un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L.237-2 du Code rural et de la pêche maritime et est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000€ d'amende.

Article 7 : Le secrétaire générale de la sous-préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Nîmes, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant Monsieur Wang Chen.

A Nîmes, le 07 août 2023

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental
de la protection des populations adjoint,
Serge COMBE



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-08-04-00002

Arrêté Portant opposition à déclaration au titre
de l'article L 214-3 du code de l'environnement
concernant le lotissement artisanal « les Vignes»
quartier des Sableyres Commune de Villeneuve
les Avignon

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ N°

Portant opposition à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement
concernant **le lotissement artisanal « les Vignes» quartier des Sableyres**
Commune de Villeneuve les Avignon

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien Ferra, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n° 2023-SF-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 2 mai 2023 à certain agents de la DDTM du Gard ;

Vu L'arrêté n°22-064 du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement réceptionné le 14 mars 2023 par le Guichet Unique de l'Eau du Gard, présenté par l'entreprise , 02PI Rue des Cades Zac du Colombier 13150 Boulbon enregistré sous le n°30-2023-0100013884 et relatif à un lotissement artisanal ;

Vu les compléments transmis en date du 12 juin 2023 et du 19 juillet 2023 suite à la demande de compléments du service instructeur ;

-
-

Considérant que le terrain projet se situe en secteur peu ou pas urbanisé ;

Considérant que l'étude ruissellement démontre un aléa ruissellement modéré sur le terrain du projet et que le dossier ne comporte pas de mesures d'exondement pour supprimer le risque jusqu'à la pluie d'occurrence centennale tel que l'impose la doctrine ruissellement dans le département du Gard; que ce système d'exondement ressort de l'application de la nomenclature loi sur l'eau, rubrique 2.1.5.0, et qu'une

analyse d'incidences du rejet jusqu'à l'occurrence centennale doit être fournie dans le dossier ; que cette étude doit comporter une modélisation hydraulique qui permette de démontrer que le système d'exondement n'impacte pas les enjeux alentours ;

Considérant, qu'en l'état, le projet porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L.214-3 (2) et R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par l'entreprise 02PI Rues des Cades Zac du Colombier 13150 Boulbon enregistrée sous le n°30-2023-0100013884 et relatif à un lotissement artisanal « les vignes» quartier des Sableyres sur la commune de Villeneuve les Avignon

Article 2 : Voies et délais de recours

À peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du code de l'environnement saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Villeneuve les Avignon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Villeneuve les Avignon, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Villeneuve les Avignon.

A Nîmes, le 04/08/2023

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard

SIGNE
Sébastien FERRA

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-08-04-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation
environnementale à M. le Président de la
communauté d'agglomération de Nîmes
métropole au titre des articles L181-1 et suivants
du code de l'environnement concernant
l'accueil de boues externes sur l'unité de
méthanisation et plateforme de compostage de
la station de traitement des eaux usées de Nîmes
Ouest sur la commune de NÎMES

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 30-2023-

portant autorisation environnementale à M. le Président de la communauté d'agglomération de Nîmes métropole
au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement
concernant **l'accueil de boues externes sur l'unité de méthanisation et plateforme de compostage de la station de traitement des eaux usées de Nîmes Ouest sur la commune de NÎMES**

**La préfète du GARD
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** la directive européenne 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;
- VU** la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ; son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;
- VU** le code de la Santé Publique, notamment les articles R 1321-8, R 1321-9 et R 1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration
- VU** le code civil ;
- VU** la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié par celui du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2022-2027;

VU l'arrêté n°22-065 du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 approuvant le PGRI Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté n° 30-2020-04-14-003 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vistre, Nappes Vistrenque et Costières en date du 14 avril 2020 ;

VU l'arrêté n° 30-2012-0003 du 28 février 2012 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune de Nîmes et l'arrêté modificatif du 2014-0185-030 du 4 juillet 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux de la région Languedoc-Roussillon approuvé par le conseil régional le 18 décembre 2009 ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 14 juin 2021 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;

VU l'arrêté du 21 juin 2018 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2022-06-28-0002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

VU la décision n° 2023-SF-AG02 publiée au RAA n°30-2023-05-02-00005 de M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 2 mai 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-127-11 du 6 mai 2004, déclarant d'utilité publique, rendant cessible et autorisant la mise aux normes et l'extension d'une station d'épuration, le rejet des eaux usées après traitement et le transfert des effluents du site de Nîmes Centre au site de Nîmes ouest, sur la commune de Nîmes, complété par l'arrêté préfectoral n°2011046-0014 du 15 février 2011 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n°2004-127-11;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2020-07-07-003 du 7 juillet 2020 portant prescriptions complémentaires, au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement, à l'arrêté n°2004-127-11 du 6 mai 2004, concernant les opérations liées à la valorisation des ressources issues du traitement des eaux usées de la station de Nîmes Ouest sur la commune de Nîmes ;

VU la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement présentée par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, 3 rue du Colisée à Nîmes, Monsieur HERNANDEZ Manuel agissant en qualité de délégué d'ouvrage, déposée à la direction départementale des territoires et de la mer en date du 11 janvier 2022 et enregistrée sous le numéro Gunenv/2022/0100001361 ;

VU la demande du 20 décembre 2021, présentée par Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole dont le siège social est situé 3 rue du Colisée - 30 947 NIMES Cedex 9, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de Valorisation des ressources issues du traitement des eaux usées de la station de Nîmes Ouest située impasse des Jasons à Nîmes et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 1er août 2022;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 14 septembre 2022 ;

VU la décision en date du 18 octobre 2022 à du président du tribunal administratif de Nîmes, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours consécutifs du 16 janvier au 14 février inclus sur le territoire des communes de Nîmes, de Caissargues et de Milhaud ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication en date du 30 décembre et 5 janvier de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU le courrier en date du 12 juillet 2023 adressé au pétitionnaire pour observations sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale dans le cadre de la phase contradictoire ;

VU les observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions transmises par la communauté d'agglomération de Nîmes métropole en date du 26 juillet 2023 ;

CONSIDERANT que le projet n'entraîne aucune modification de la capacité de traitement de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Nîmes Ouest (220 000 EH) et des objectifs de rejet au milieu récepteur, en marche normale comme en phase travaux ;

CONSIDERANT que pour la STEU, la seule modification par rapport aux installations visées par l'arrêté préfectoral du 07/07/2020, concerne la construction du bâtiment d'accueil des graisses et boues externes ;

CONSIDERANT que le fait de traiter des boues et graisses externes, le méthaniseur et la plateforme de compostage existants deviennent des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDERANT que la délivrance de l'autorisation des installations de méthanisation, en application de l'article L181-26 du code de l'environnement, nécessite respectivement l'éloignement de 250 mètres des zones destinées à recevoir des habitations ou des établissements recevant du public par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDERANT qu'au terme de l'instruction en raison du dépassement du délai de la phase de décision prévu par l'article R181-41 du code de l'environnement, la demande a fait l'objet d'un rejet tacite dans les conditions prévues par l'article R181-42 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le Préfet peut, en application du code des relations entre le public et l'administration, substituer une décision de rejet tacite par une décision explicite dès lors que les conditions de la délivrance de l'autorisation sont remplies ;

CONSIDERANT que le projet étant compatible avec les objectifs définis aux articles L181-3 et 4 du code de l'environnement, les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTE

Titre I : L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La Communauté d'agglomération de Nîmes, sise 3 rue du Colisée 30 947 NIMES Cedex 9, représentée par son président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation environnementale

La présente autorisation environnementale concerne d'une part la construction d'un bâtiment d'accueil de boues et de graisses externes et ses ouvrages annexes (**VOLET IOTA**) et d'autre part, l'exploitation du méthaniseur et de sa plateforme de compostage pour leur valorisation (**VOLET ICPE**).

ARTICLE 3 : Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 3.1 : Localisation des installations IOTA

Les installations autorisées sont localisées sur la parcelle numéro 149 section KE au sud-ouest de Nîmes. La K149 est en avec la compensation des crues.

Article 3.2 : Localisation et surfaces occupées par les installations ICPE

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Nîmes sur les parcelles suivantes :

Section	Parcelles	Surface (m ²)
KE	134	39450
KE	136	18330
KE	139	4030
KE	147	31990
KE	166	590

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

4/18

Dans le cadre des mesures de compensation de crue, la parcelle KE149 est intégrée dans le projet. La partie de la parcelle réservée à la compensation concerne l'extrémité Sud, sur une surface de 5 370 m². Les limites Est et Nord de la parcelle sont également réservées pour l'aménagement de la voirie d'accès direct au service secours incendie sur la plateforme de compostage.

Section	Parcelles	Surface (m ²)
KE	149	74791

La distance entre l'installation de méthanisation (à l'exception des équipements ou des zones destinées exclusivement au stockage de matière végétale brute) et les habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens de voyage ne peut pas être inférieure à 250 mètres, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.

La distance entre les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 15 mètres.

La distance entre les torchères et les unités connexes (local séchage, local électrique, local technique) ne peut être inférieure à 10 mètres.

La distance entre les aires de stockage de liquides inflammables ou des matériaux combustibles (dont les intrants et les arbres feuillus à proximité) et les sources d'inflammation (par exemple : armoire électrique, torchère) ne peut être inférieure à 10 mètres sauf dispositions spécifiques coupe-feu dont l'exploitant justifie qu'elles apportent un niveau de protection équivalent.

ARTICLE 4 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques relatives au méthaniseur et ses installations connexes, ainsi qu'à la plateforme de compostage, de l'arrêté préfectoral n°2004-127-11 du 6 mai 2004 précité, de l'arrêté préfectoral n°2011046-0014 du 15 février 2011 et de l'arrêté préfectoral n°30-2020-07-07-003 du 7 juillet 2020 portant prescriptions complémentaires précités sont abrogées.

ARTICLE 5 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Nature des installations

Article 6.1 : Installations Ouvrages Travaux et Activités (IOTA)

Au regard de la nomenclature IOTA, la STEU de Nîmes-Ouest (30) est actuellement autorisée au titre de la loi sur l'eau par l'arrêté préfectoral n°2004-127-11 du 6 mai 2004, complété par l'arrêté préfectoral n°20-2020-07-07-003 du 07 juillet 2020. La construction du bâtiment des boues externes ne modifie pas les rubriques IOTA et les régimes de classement associés.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

5/18

Article 6.2 : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Les installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute et de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale concernées dans l'autorisation relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de DND non inertes avec une capacité supérieure à 75 t/j et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - Traitement biologique	Méthanisation de boues en mélange (boues de la STEU de Nîmes Ouest + boues extérieures à raison de 6,3%v/v à 10%v/v d'apport de boues extérieures) Volume maximal traité : 315 m3/j Densité des boues légèrement supérieure à 1 Quantité maximale de matières traitées ~ 315 t/j	315 t/j	A
2781-2	Installations de méthanisation de DND ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j : A-2	Méthanisation de boues en mélange (boues de la STEU de Nîmes Ouest + boues extérieures à raison de 6,3%v/v à 10%v/v d'apport de boues extérieures) Volume maximal traité : 315 m3/j Densité des boues légèrement supérieure à 1 Quantité maximale de matières traitées ~ 315 t/j	315 t/j	A
2780-2	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de boues de station d'épuration des eaux de papeteries, de boues de station d'épuration des eaux d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j et inférieure à 75 t/j : E	La plate-forme de compostage assure le traitement des boues des stations d'épuration de l'agglomération de Nîmes métropole et de stations extérieures de 15 000 t/an auxquelles s'ajoute le tonnage des co-produits (déchets verts essentiellement) pour environ 10 000 tonnes, soit un tonnage total annuel de 25 000 tonnes (environ 68,5 t/j en moyenne)	41 t/j	E
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations ou locaux dans les	Gazomètre : 1 190 m3 = 1,49 t Ciel gazeux digesteur : 453 m3 = 0,566 t Ciel gazeux dans unité de	2,2 t	DC

	cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t : (DC)	purification gaz : 44 m3 = 0,055 t Ciel gazeux bâche de stockage des boues digérées : 65 m3 = 0,081 t Total ~ 2,2 t Rmq : 1 m3 de biogaz ~ 1,25 kg de gaz inflammable		
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Cuve enterrée DE de 15 m3 de FOD prévue : 12,6 t	12,5 t	NC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Directive IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 7 : Description des installations

Article 7.1 : Installations Ouvrages Travaux et Activités (IOTA)

Enjeux techniques des opérations de réception des boues et des graisses externes à la STEU de NO :

Conformément au dossier loi sur l'eau initial, la construction du bâtiment de réception des boues extérieures concerne une emprise d'environ 75 m² au total (y compris local électrique associé).

La part des boues externes comprise entre 6,3 et 10% volume pour volume de la totalité des boues :

o Réception des boues externes :

- Les boues déshydratées en provenance des stations d'épuration périphériques seront dépotées dans une trémie / silo métallique par camion.
- Ces boues pâteuses seront reprises sous la trémie de stockage par une pompe mélangeuse qui recevra également des boues biologiques épaissies de la station d'épuration de Nîmes par pompage. Le mélange en sortie présentera une siccité d'environ 6% (60 gMS/L).
- Les boues obtenues seront envoyées vers la bâche d'homogénéisation avant digestion.

o Réception des graisses externes :

- Les graisses externes, aujourd'hui réception dans l'unité de réception des produits extérieures sur la file de traitement de l'eau de la STEU de Nîmes, seront réceptionnées au niveau de la file de traitement des boues, dans l'unité de réception des graisses externes situées dans le nouveau bâtiment technique de la STEU et renvoyées vers la bâche d'homogénéisation en amont de la digestion.
- Les graisses externes reçues seront les mêmes que celles reçues actuellement, pas de graisses externes issues de sous-produits d'animaux.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

7/18

Description du bâtiment de réception des boues et des graisses externes à la STEU de NO :

Conformément au dossier loi sur l'eau initial, le bâtiment de réception des boues extérieures issues des stations périphériques de Nîmes Métropole se présentera en 3 niveaux :

- Un niveau fond de fosse sous le terrain naturel. Dans ce niveau seront positionnées la trémie de réception des boues et la pompe de reprise ;
- Un niveau pour l'accès du camion avec une porte d'accès au dépotage équipée d'un batardeau de sécurité en cas d'inondation ;
- Un niveau hors eau avec le local électrique de la zone.

Les plans de localisation du bâtiment) et le schéma du bâtiment en 3D sont à annexés au présent arrêté.

Article 7.2 : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

7.2.1 Descriptif de l'installation :

La capacité journalière de l'installation est la somme de la capacité de traitement de matières de chaque ligne qui la compose.

Cette unité de méthanisation a une capacité annuelle de traitement de 103 200 t/an soit une capacité journalière de traitement de 315 t/j, et fonctionne 365 jours par an 24 h sur 24.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé suivant les étapes et caractéristiques prédéfinies suivantes:

- Phase 1 : réception et préparation des déchets

La réception et la préparation des déchets sont effectuées suivant trois filières en fonction de la nature du déchet entrant : boues STEP, boues externes, graisses externes.

boues et graisses internes STEP de Nîmes :	boues externe:	graisses externes
<p>Boues primaires épaissies 1 727 tMS/an environ 40 gMS/l 43 175 m3/an</p> <p>Boues biologiques épaissies 1 154 tMS/an environ 55 gMS/l 20 982 m3/an</p> <p>Graisses internes 113 tMS/an environ 40 gMS/l 2 825 m3/an</p> <p>Boues tertiaires STEU Nîmes 8 tMS/an environ 5 gMS/l 1 606 m3/an</p>	<p>Dépotage sous hangar vers directement dans une trémie d'alimentation de 20 m³</p> <p>Nature des boues : Boues déshydratées (forme pâteuse) en provenance de stations d'épuration de l'agglomération de Nîmes Métropole</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Température : 12 à 40°C ▪ Masse volumique : 1000 à 1200 kg/m³ ▪ Siccité : 12 à 25% <p>Taux de MV/MS : environ 73%</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ pH : 5,5 à 8,5 ▪ Présence de sable : oui ▪ Présence de filasse : oui ▪ Débit d'extraction par vis : 3,9 à 10,5 m3/h 	<p>Réceptionnées dans l'unité de réception des graisses situées dans le nouveau bâtiment technique de la STEU et renvoyées vers la bache d'homogénéisation en amont de la digestion</p> <p>Classification :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 19 08 09 mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées contenant seulement des huiles et graisses alimentaires ▪ 20 01 25 huiles et matières grasses alimentaires <p>60 tMS/an Siccité : environ 40 gMS/l 1 500 m3/an</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 65 % de graisses internes ▪ 35% de graisses externes

- Phase 2 : Méthanisation et maturation :

Dimensionnement du méthaniseur :

	quantité annuelle (t de MS/an)	volume annuel (m ³ /an)	quantité annuelle (t de MH/an)	Nb de jours d'alimentation	Tonnage MH journalier
Boues Primaires	1 727	43 175	45 334	365	124
Boues biologiques *	1 154	20 982	22 031	365	60
	-174	-3 158	-3 316	260	-13
Graisses internes	113	2 825	2 966	365	8
Graisses externes	60	1 500	1 575	365	4
Boues tertiaires	8	1 600	1 680	365	5
Boues extérieures	1 856	9 215	10 136	260	39
Dilution boues	174	21 711	22 796	260	88
TOTAL	0	0	0	0	316

* la réception de boues externes est possible uniquement les jours ouvrés. Elle donne lieu à une dilution avec des boues biologiques liquides pour permettre l'homogénéisation et le transfert dans le digesteur (la quantité MS de boues biologique est réduite d'autant pour conserver le bilan de masse)

Méthanisation	Un digesteur du mélange boues-graisses de type anaérobie mésophile, d'une capacité de 5 500 m ³
Maturation	Une bâche à boues digérées de 580 m ³
Stockage du gaz	Un gazomètre souple de 1 190 m ³

Phase 3 : Valorisation des produits issus de la méthanisation : biogaz et digestats bruts

Valorisation du biogaz	<p>Le biogaz (volume prévisionnel de 760 000 Nm³/an) est valorisé par l'injection dans le réseau. Un poste évolutif d'épuration du biogaz, dimensionné pour traiter un débit jusqu'à une valeur d'équipement de démarrage de 165 Nm³/h de biogaz, extensible à 210 Nm³/h comprenant</p> <p>En cas de panne ou de maintenance, une torchère haute d'au moins 6,5 m dimensionnée pour un débit maximum de 428 Nm³/h, équipée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une mesure de débit, - Un arrête flamme, - Un détecteur de présence de flamme, - Une mesure de température, - Une trappe d'échantillonnage pour contrôle des fumées,.
Valorisation des digestats bruts	<p>Les boues sont extraites de la bêche à boues digérées pour rejoindre le site la plateforme de compostage (PFC) d'une capacité de 15 000 tMH/an.</p> <p>La zone de fermentation est couverte. Le bâtiment couvrant la fermentation est dimensionné pour 12 andains ventilés de 12x6 ml (surface du bâtiment : 2 208 m²), fermé et équipé de portes à empilement rapide pour chaque andain</p> <ul style="list-style-type: none"> o Aspiration de l'air « process » et air « bâtiment » pour traitement sur biofiltre de 900 m³ o Mise en place d'un réseau enterré de caniveaux d'alimentation en air et de collecte des lixiviats, <p>Surface enrobée pour les besoins du process : conservé en état, avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Une zone de stockage de déchets verts de 1 130 m² o Une zone de criblage par trommel de maille 20 mm et de maturation du compost de 2 100 m² o Une zone de stockage de compost produit de 1 600 m².

7.2.2 Capacité de l'installation :

Production	Unité	Capacité maximale
Quantité de déchets traités	t/j	315
Volume de biogaz produit	Nm ³ /j	760 000
Digestat	t/j	41

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE 8 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation complété, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

10/18

ARTICLE 9 : Modification du dossier de demande d'autorisation environnementale

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 10 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

A l'occasion d'une modification substantielle, l'exploitant procède par ailleurs au recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations conformément aux dispositions de l'article R. 515-86 du code de l'environnement.

S'il ne remet pas concomitamment ou n'a pas remis une étude de dangers, l'exploitant précise par ailleurs par écrit au préfet la description sommaire de l'environnement immédiat du site, en particulier les éléments susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un accident majeur par effet domino, ainsi que les informations disponibles sur les sites industriels et établissements voisins, zones et aménagements pouvant être impliqués dans de tels effets domino.

Article 11 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 12 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Le délai est porté à six mois pour les installations de stockage de déchets.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Pour les installations de stockage, ces mesures sont complétées par :

- un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

11/18

Article 13 : Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
02/02/98	arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
28/02/22	Arrêté du 28/02/22 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
10/11/2009	arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement
14/06/21	Arrêté du 14/06/21 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement
20/04/12	arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780
21/06/18	Arrêté du 21/06/18 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780
17/12/19	Arrêté du 17/12/19 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED
12/01/21	Arrêté du 12/01/21 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP)
28/04/14	Arrêté modifié relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement (GIDAF)
31/05/21	Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement

Article 14 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

12/18

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.
- Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 15 : Prévention des risques technologiques

Article 15.1 : Prévention des risques incendie

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. Elle est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés.

L'installation dispose d'un accès en limite Sud-Est et un par le Nord hors des zones d'effets. Un deuxième accès à l'ensemble des installations par le nord-est du site de la plate-forme de compostage (PFC), pour un nouveau chemin carrossable de secours de type DFCI de catégorie 2 derrière une barrière DFCI avec cheminement par l'est du site, en dehors des zones de danger d'explosion.

Le parking réservé au personnel est dissocié des zones d'accès des services de secours.

Un poteau situé près de l'actuel décanteur, branché sur un DN 100 sur l'eau potable (AEP). Un poteau implanté en amont de l'entrée du site sur l'impasse des Jasons, au départ de la voie desservant la plateforme de compostage, et alimenté par le réseau d'eau potable sur un DN 200 ; Un poteau positionné au tournant de la route conduisant à la plateforme de compostage, alimenté par le réseau d'eau brute BRL via la création d'un nouveau réseau d'environ 270 ml de DN 200 à partir du point de livraison BRL actuel sur la PFC

Au moins un de ces poteaux doit être implanté de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation

Des extincteurs sont répartis sur le site selon un plan d'implantation établi par l'exploitant.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure, et notamment en période de gel.

L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

Il existe une détection incendie dans le bâtiment technique, locaux électriques.

Article 15.2 Prévention des risques d'explosion

Les principales zones où une atmosphère explosive peut se former sont :

- l'exutoire du ventilateur ATEX de la bâche à boues digérées
- l'exutoire des soupapes digesteur
- la bride de jonction de la tuyauterie d'évacuation du biogaz sortie digesteur
- le regard du pot de purge
- l'exutoire du ventilateur ATEX du gazomètre
- les raccordements des ventilateurs intermembrane du gazomètre

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2 au du gazomètre
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

13/18

- l'exutoire de la soupape hydraulique du gazomètre
- les raccordements des filtres à charbon
- le raccordement des compresseurs biométhane
- le conteneur membranes de l'installation
- le poste d'injection GrDF selon plan de zonage GrDF

Un plan actualisé des zones ATEX est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour ces zones à risques, menaçant de contaminer les autres zones via le réseau de la désodorisation, le système de prévention mis en place est le suivant : détection de la présence de CH₄ et d'H₂S, Ventilateur ATEX.

Article 16 : Prévention et gestion des déchets

Article 16.1 : nature des déchets

Le méthaniseur traite les boues de la STEU de Nîmes Ouest et des boues de STEP extérieures et des graisses extérieures.

Caractéristiques des boues déshydratées externes :

- Nature des boues : Boues déshydratées (forme pâteuse)
- code déchet 19 08 05
- Température : 12 à 40°C
- Masse volumique : 1000 à 1200 kg/m³
- Siccité : 12 à 25%
- Taux de MV/MS : 73% environ
- pH : 5,5 à 8,5
- Présence de sable : oui
- Présence de filasse : oui

Caractéristiques des graisses externes :

- code déchet : 19 08 09 mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées contenant seulement des huiles et graisses alimentaires
- code déchet : 2 0 01 25 huiles et matières grasses alimentaires
- Siccité : 40 gMS/l environ

Article 16.2 : origine des déchets

La zone de chalandise autorisée pour les boues de STEP extérieures et les graisses extérieures est : Saint Gilles, Clarensac, Caveirac, Milhaud, Marguerittes, Poulx, Saint Gervasy, Sernhac, Rodilhan, Redessan, Bouillargues, Manduel, Garons, Saint Chaptès, Saint Anastasie, Gajan.

Article 16.3 : indisponibilité des installations

En cas d'indisponibilité partielle ou totale du méthaniseur, les boues seront dirigées vers la plateforme de compostage de la STEU et les graisses externes seront dirigées sur la file eau de la STEU.

En cas d'indisponibilité partielle ou totale de la plateforme de compostage, les boues seront dirigées vers une installations dûment autorisée.

Cette évacuation est réalisée sous 5 jours pour les boues internes et 48 h pour les déchets externes.

Article 17 : Protection de la qualité de l'air

Article 17.1 : Composition du biogaz

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée au minimum quotidiennement.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

14/18

La teneur maximale en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à l'entrée de l'équipement dans lequel il est valorisé, est de 200 ppm.

Article 18 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques : Rejets dans l'eau

Aucun rejet dans le milieu naturel n'est autorisé au niveau de l'installation de méthanisation et de la plateforme de compostage

La station d'épuration a été conçue avec la plate-forme de compostage intégrée et les flux de retours de pollution intégrés dès la conception. Une convention de rejet en interne est rédigée. Il n'y a donc aucun rejet dans le milieu naturel autorisé.

ARTICLE 19 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, coordonnateur de l'autorisation, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

ARTICLE 20 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

Article 20.1 : Avant le démarrage du chantier

Le bénéficiaire fournit au moins 15 jours avant le démarrage du chantier la liste des sites envisagés d'évacuation des déchets de chantier et de dépôts des terres excavées. Il complète la liste des sites par les copies des justificatifs ou actes réglementaires établissant la régularité des sites pour cette destination (déclaration, enregistrement ou autorisation ICPE par exemple).

Article 20.2 : En phase de chantier

Le bénéficiaire fournit à la fin du chantier un bilan relatif à la gestion des déblais et produits de déconstruction : nature, volume, localisation précise de la destination finale (pour mémoire des autorisations d'urbanisme et/ou des autorisations environnementales peuvent s'imposer, respectivement en fonction de la surface et de la hauteur, ainsi qu'en zone inondable ou en zone humide). En fin de chantier il présente les bons fournis par les entreprises à l'appui de ce bilan dans un document de synthèse.

Article 20.3 : En phase d'exploitation

Les mesures particulières relatives à la Loi sur l'eau sont décrites à l'article 18.

ARTICLE 21 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel. L'autorisation est abrogeable ou modifiable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Période de validité de l'autorisation : la présente autorisation est délivrée sans limitation de durée.

ARTICLE 22 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet et aux services de l'Etat mentionnés à l'article final, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, en particulier ceux de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 23 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

A l'issue des travaux, à partir du bilan de la construction et des aménagements achevés, le bénéficiaire transmet au service coordonnateur (Service eau et risques de la DDTM du Gard) dans un délai de 3 mois maximum après la mise en service, une description exhaustive des opérations nécessaires à la remise en état totale du site accompagnée d'une estimation financière détaillée. Sans préjudice de l'article L181-23 du code de l'environnement et conformément à l'article R181-43 du code de l'environnement relatifs à la remise en état, il est tenu compte de l'utilisation initiale agricole du terrain.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site à la charge de l'exploitant bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 24 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Le bénéficiaire s'associe les services d'un écologue indépendant, compétent et qualifié dans le domaine, sans relation hiérarchique ni avec le bénéficiaire ni avec l'entreprise chargée des travaux, dont les missions sont décrites aux articles 18, 19.

Le bénéficiaire s'assure de sa propre initiative ou à la demande des services de contrôles de l'environnement de tous les autres contrôles extérieurs nécessaires pour vérifier le bon déroulement du chantier et la bonne exécution des ouvrages en particulier pour les mesures compensatoires à l'imperméabilisation et à la compensation des installations remblais ouvrages en lit majeur de cours d'eau (par exemple géomètre pour levés topographiques pour vérifier les cotes fond de bassin, pertuis de fuite, déversoirs de sécurité et les volumes de rétention).

ARTICLE 25 : Accès aux installations et exercice des missions de police

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté fait l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L181-16 et L.415-3 du code de l'environnement, DDTM, DREAL Occitanie et OFB. Ces agents ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation environnementale, dans les conditions fixées par le code de

l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

ARTICLE 26 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 27 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visée à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du GARD qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 29 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
 - par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " Télérecours Citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

17/18

mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 30 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du GARD, le maire de la commune de Nîmes, le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité du GARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

A Nîmes , le 04/08/2023

La préfète,

Pour la préfète et par délégation

le directeur départemental des territoires

et de la mer du Gard

SIGNE

Sébastien FERRA

Pièces jointes :

Figure 1 : plan de localisation du bâtiment de réception des boues

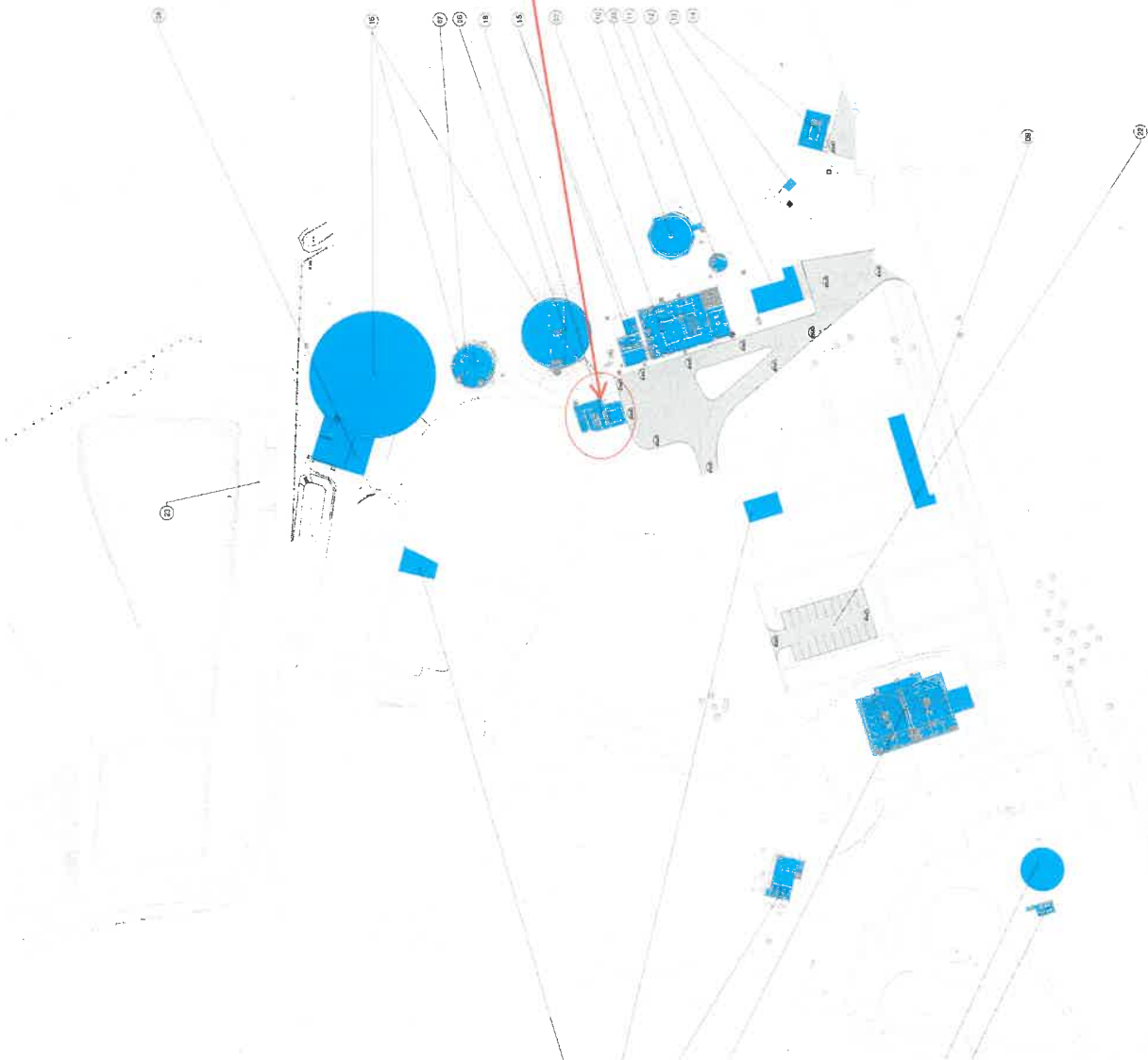
Figure 2 : Schéma du bâtiment en 3D

Requies ouvert	Détail du bâtiment	État de réalisation	Matériau
01	Poste de traitement des eaux	X	0
02	Poste de traitement des eaux	X	0
03	Bâtiment boues	X	0
04	Local à gaz	X	0
05	Local à gaz	X	0
06	Local à gaz	X	0
07	Local à gaz	X	0
08	Local à gaz	X	0
09	Local à gaz	X	0
10	Local à gaz	X	0
11	Local à gaz	X	0
12	Local à gaz	X	0
13	Local à gaz	X	0
14	Local à gaz	X	0
15	Local à gaz	X	0
16	Local à gaz	X	0
17	Local à gaz	X	0
18	Local à gaz	X	0
19	Local à gaz	X	0
20	Local à gaz	X	0
21	Local à gaz	X	0
22	Local à gaz	X	0
23	Local à gaz	X	0

Bâtiment de réception des boues externes

Légende :

- Couverture en béton armé
- Couverture en zinc
- Couverture en cuivre
- Bâtiment existant
- Bâtiment à construire



MAIRIE COMMUNALE
nîmes
 Métropole
 COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
 NÎMES MÉTROPOLE

**VALORISATION DES RESIDUES LIQUIDES EN TRAITEMENT DES EAUX USEES
 DE LA STATION DE TRAITEMENT**

ARTELIA (Société d'ingénierie et de conseil)
OTV VEDLIA (Société de traitement des eaux)
DEKRA (Société de conseil en ingénierie)
VEAU (Société de conseil en ingénierie)
ENVAS (Société de conseil en ingénierie)

